



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 12.2022 - édition du 13/01/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

AV n° 222-021

Nice, le **12 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ**

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2021-1274  
du 21 décembre 2021**

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime  
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Cannes  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien  
des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ( CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1274 du 21 décembre 2021 approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Cannes sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte Marguerite ;

**Considérant** que l'arrêté susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la date manquante de la signature de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

**Sur proposition** de la sous-préfète de Grasse ;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2021-1274 du 21 décembre 2021 est rectifié comme suit :

### Article 1 : Correction

La date de la signature de la convention est ajoutée au visa de l'arrêté susmentionné.

Au lieu de lire « **Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du ... », il convient de lire « **Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 décembre 2021 » ;

### Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-1274 du 21 décembre 2021 restent inchangées.

### Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la sous-préfète de Grasse, au directeur départemental des finances publiques, et à la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-001

Nice, le 12 janvier 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forage, essai de pompage et rejet dans les eaux douces superficielles  
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT  
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

**Vu** la déclaration du 24 novembre 2021 du groupe KANTYS SAS IMMOBILIERE SAINT-ANTOINE reçue en date du 29 novembre 2021 concernant la réalisation d'un forage d'essai, d'un essai de pompage et un rejet dans le canal des arrosants de la plaine du Var dans le cadre du projet de pôle santé de la ZAC Parc Méridia à Nice,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire: Groupe KANTYS SAS IMMOBILIERE SAINT-ANTOINE représenté par M. Sylvain LAMBERT

Adresse : 10, traverse de l'Aigle d'Or, 13100 AIX-EN-PROVENCE

Date de dépôt du dossier complet : 22 décembre 2021

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du projet de pôle santé de la ZAC Parc Méridia, 18 chemin des Arboras, parcelle ON n°161 à Nice :

### **Ouvrage :**

Réalisation d'un forage d'environ 29 m de profondeur pour la réalisation d'un essai de pompage, équipé d'un tubage acier d'un diamètre d'environ 273 mm, d'une crépine dont la hauteur dépendra des niveaux les plus productifs, à priori entre 18 et 29 m et équipée d'un bouchon de fond.

En tête, l'ouvrage est cimenté et surélevé de 0,5 m par rapport au sol et équipé d'une bride étanche .

### **Essai de pompage :**

Réalisation d'un essai de pompage selon le protocole suivant :

- un essai de 3 paliers d'une heure chacun aux débits de 50, 100, et 150 m<sup>3</sup>/h ;
- un essai de nappe de 72 heures au débit de 150 m<sup>3</sup>/h.

Le volume prélevé est d'environ 300 m<sup>3</sup> le premier jour puis 3600 m<sup>3</sup> par jour les 3 autres jours soit un total prélevé à la nappe d'environ 11 100 m<sup>3</sup>.

### **Rejet :**

Rejet prévu dans le canal des arrosants de la plaine du Var après passage dans un bac de décantation afin d'éviter l'expulsion de matières en suspension (MES) dans les eaux du canal.

Débit rejeté d'au maximum 150 m<sup>3</sup>/h soit 0,042 m<sup>3</sup>/s ce qui représente 3,5 % de la section du canal et 5,13 % de la section de la buse présente sur le site (calcul réalisé par rapport au gabarit, à la pente et au coefficient de rugosité – formule de Manning Strickler). Ces projections écartent tout risque de débordement du canal.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- La cimentation et surélévation de la tête d'ouvrage et la mise en place de la bride étanche empêche le ruissellement des eaux de surface dans le forage.
- Le débit est contrôlé en continu par un débitmètre, une sonde automatique enregistre la conductivité et la température.
- Afin de garantir l'absence de débordement durant les essais, la capacité de rejet au canal est vérifiée lors des essais de pompage par paliers et en fonction du risque de débordement, le débit de l'essai de pompage longue durée est modulé à la baisse.
- Si durant l'essai longue durée la capacité du canal se trouve insuffisante au regard des objectifs de pompage longue durée, le rejet est effectué dans le réseau pluvial comprenant un cadre dimensionné pour des pluies centennales sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau.
- A l'issue des essais de pompage, le forage est clos par une bride étanche et conservé pour un usage ultérieur de suivi lors des futurs travaux de fouille.

En tout état de cause, l'Association Syndicale Libre (ASL) des canaux et des arrosants de la plaine du Var est consultée avant le démarrage des travaux et est informée des décisions prises à l'issue de l'essai par paliers.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée de Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	déclaration	11/09/03 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à	déclaration	-

	2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.		
--	--	--	--

#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 22 février 2022.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était

mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE  
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

## DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Kamel LAGHOUËG**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directeur des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, chef des services pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Vincent SICOT**, lieutenant pénitentiaire, en qualité chef sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine pénitentiaire, cheffe des services parloirs et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable de la planification, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

#### **Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

#### **Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Philippe FOURNIER**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

#### **Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angélique LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, en qualité de cheffe de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

#### **Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laetitia MARLIN**, capitaine pénitentiaire, en qualité de cheffe de bâtiment G-ATF, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

#### **Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef de détention, chef sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

#### **Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cristelle CORNILLON**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de cheffe de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

#### **Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon NOURRY**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 12 janvier 2022

La Directrice,  
**Françoise MONTE**



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
<p><b>Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire</b></p>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint</b>  <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b>  <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b>  <b>Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine</b>  <b>Madame Delphine BONNAVAL, capitaine</b>  <b>Monsieur Michel COCHET, capitaine</b>  <b>Monsieur Yves FLANQUART, capitaine</b>  <b>Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine</b>  <b>Madame Angélique LEVEQUE, capitaine</b>  <b>Madame Lætitia MARLIN, capitaine</b>  <b>Monsieur Xavier PAUL, capitaine</b>  <b>Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant</b>  <b>Madame Manon NOURRY, lieutenant</b>  <b>Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</b>  <b>Madame Widad AMMICH, première surveillante</b>  <b>Monsieur Alexis BASTIN, premier surveillant</b>  <b>Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant</b>  <b>Monsieur Christophe BEY, premier surveillant</b>  <b>Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant</b>  <b>Madame Elodie BRUYER, première surveillante</b>  <b>Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant</b>  <b>Monsieur David COQUELET, premier surveillant</b>  <b>Monsieur Jérôme DUSART, premier surveillant</b>  <b>Madame Annick JALET, première surveillante</b>  <b>Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant</b>  <b>Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant</b>  <b>Monsieur Wilfried LEYNIER, premier surveillant</b>  <b>Monsieur Laurent MARINO, premier surveillant</b>  <b>Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, première surveillante</b>  <b>Monsieur Bruno BANCHAREL, Faisant fonction premier surveillant</b></p>
<p><b>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</b></p>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint</b>  <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b>  <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b>  <b>Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine</b>  <b>Madame Delphine BONNAVAL, capitaine</b>  <b>Monsieur Michel COCHET, capitaine</b></p>

	<p><b>Monsieur Yves FLANQUART, capitaine</b>  <b>Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine</b>  <b>Madame Angélique LEVEQUE, capitaine</b>  <b>Madame Lætitia MARLIN, capitaine</b>  <b>Monsieur Xavier PAUL, capitaine</b>  <b>Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant</b>  <b>Madame Manon NOURRY, lieutenant</b>  <b>Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</b></p>
<b>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</b>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint</b>  <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b>  <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b>  <b>Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine</b>  <b>Madame Delphine BONNAVAL, capitaine</b>  <b>Monsieur Michel COCHET, capitaine</b>  <b>Monsieur Yves FLANQUART, capitaine</b>  <b>Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine</b>  <b>Madame Angélique LEVEQUE, capitaine</b>  <b>Madame Lætitia MARLIN, capitaine</b>  <b>Monsieur Xavier PAUL, capitaine</b>  <b>Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant</b>  <b>Madame Manon NOURRY, lieutenant</b>  <b>Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</b></p>
<b>Présider la commission de discipline</b>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint</b>  <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b>  <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b></p>
<b>Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline</b>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint</b>  <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b>  <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b></p>
<b>Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline</b>	<p><b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint</b>  <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b>  <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b>  <b>Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine</b>  <b>Madame Delphine BONNAVAL, capitaine</b>  <b>Monsieur Michel COCHET, capitaine</b>  <b>Monsieur Yves FLANQUART, capitaine</b>  <b>Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine</b>  <b>Madame Angélique LEVEQUE, capitaine</b>  <b>Madame Lætitia MARLIN, capitaine</b>  <b>Monsieur Xavier PAUL, capitaine</b>  <b>Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant</b>  <b>Madame Manon NOURRY, lieutenant</b>  <b>Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</b></p>

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline**.

Fait à Grasse le 12 janvier 2022

La Directrice  
 Françoise FORTI



Affichage réalisé le :

## ARRÊTE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille à compter du 15/06/2019;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 01 septembre 2021 portant délégation de signature pour Madame Françoise CONTE, Directrice de la Maison d'Arrêt de Grasse et notamment son article 3.Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Kamel LAGHOUËG**, Directeur adjoint au chef d'établissement, Directeur des

## Services Pénitentiaires

- Madame **Cécile BOUGHERARI**, Directrice des Ressources Humaines, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur **François GILLIOT**, Attaché Principal d'Administration à la Maison d'Arrêt de Grasse

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques et de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement des congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et

- longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ; admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

#### E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2.1: S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent **Madame Cécile BOUGHERARI, Monsieur François GILLIOT**, elles restent de la compétence de **Monsieur Kamel LAGHOUËG** et de la Directrice de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

Art 2.2: S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent **Monsieur Kamel LAGHOUËG**, elles restent de la compétence de la Directrice de la Maison d'Arrêt de GRASSE

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à Grasse, le 12 janvier 2022

La Directrice  
Françoise MONTE





Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

**Délégués possibles :**

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de service pénitentiaire : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	4bis	5
<b>Grades concernés →</b>							
<b>ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT</b>							
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X
<b>VIE EN DÉTENTION</b>							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1						Sans objet : MA



Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
<b>PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MINEURES</b>						
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X	X
<b>GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DÉTENUES</b>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers (désigné expressément par la personne détenue) d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X

GESTION DES ACHATS / CANTINES

Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X

RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X

VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONIE

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X

ENTREE / SORTIE D'OBJETS

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X
<b>ACTIVITES</b>						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X
<b>ADMINISTRATIF / DIVERS</b>						
Certification conforme de copies de pièces de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X

Grasse, le 12 janvier 2022



n° 2022 - 019

Nice, le 11 JAN. 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation du 90<sup>ème</sup> rallye automobile Monte Carlo**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Christian Tornatore, de l'Automobile Club de Monaco, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du lundi 17 au dimanche 23 janvier 2022 un rallye automobile dénommé « 90<sup>ème</sup> rallye automobile Monte Carlo », dans le département des Alpes-Maritimes, avec passage dans le département des Alpes de Haute-Provence, suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves spéciales et chronométrées.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la Préfète des Alpes-de-Haute Provence ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** les avis des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 décembre 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 19 octobre 2021 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 90<sup>ème</sup> rallye automobile Monte Carlo », organisé du lundi 17 au dimanche 23 janvier 2022 par l'Automobile Club de Monaco, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 75.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 4** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), les services de police et de gendarmerie se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du président de la métropole Nice Côte d'Azur et des maires concernés par le passage de l'épreuve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 10** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès :

- de la subdivision Vésubie (MNCA) :

- . M. Graillat : [christophe.graillat@nicedazur.org](mailto:christophe.graillat@nicedazur.org) - tél. 06 99 80 36 72
- . M. Drogoul : [christophe.drogoul@nicedazur.org](mailto:christophe.drogoul@nicedazur.org) – tél. 06 64 05 24 55

- de la subdivision Tinée (MNCA) :

- . M. Fabron : [jean-marie-andre.fabron@nicedazur.org](mailto:jean-marie-andre.fabron@nicedazur.org) – tél. 06 64 05 24 45

- de la subdivision Littoral Est (CD 06) :

- . M. Cotta : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr) - tél. 06 32 02 55 49

- de la subdivision Menton Roya Bévéra (CD 06) :

- . M. Marro : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr) – tél. 06 64 05 24 11
- . M. Jauffret : [ejauffret@departement06.fr](mailto:ejauffret@departement06.fr) – tél. 06 69 13 07 14

- de la subdivision Cians Var (CD 06) :

- . M. Honnoraty : [jhonoraty@departement06.fr](mailto:jhonoraty@departement06.fr) – tél. 06 64 05 23 52
- . M. Poirel : [tpoirel@departement06.fr](mailto:tpoirel@departement06.fr) – tél. 06 64 05 23 46.

**Article 11** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 13** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 14** – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 15** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 16** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet



Benoît HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RENOUVELLEMENT  
DU JURY D'EXAMEN POUR LES DIPLÔMES FUNÉRAIRES**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2021/594 du 2 juin 2021 portant renouvellement du jury d'examen pour les diplômes funéraires ;
- VU** le courrier en date du 15 décembre 2021 de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur - Direction Régionale de l'Economie et de l'Action Territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de remplacer les représentants des chambres consulaires, par trois nouveaux membres désignés le 6 décembre 2021, suite aux élections de la CMAR PACA ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie et au diplôme de conseiller funéraire / dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire est établie ainsi qu'il suit :

.../...

**Représentants des élus et anciens élus municipaux :**

- M. Cyril PIAZZA, Maire de Peille
- Mme Christiane RICORT, Adjointe à Lucéram
- Mme Marie-José LASRY, Adjointe à Beaulieu-sur-Mer
- Mme Yvette MARTIN, Adjointe à Utelle
- Mme Marguerite MARGUERETTAZ, Adjointe à Saint-Jeannet
- Mme Béatrice PICARD, Conseillère Municipale à Saint-Jeannet
- Mme Marie-Thérèse BARRIOS BRETON, Adjointe à L'Escarène
- M. Aurélien François DALIBARD, Conseiller Municipal au Broc
- M. Marcel CAVALLO, Adjoint à Gattières
- Mme Michèle MURATORE, Conseillère municipale à Antibes et Conseillère communautaire - CASA
- M. Daniel LALLAI, Adjoint au Maire à Antibes

**Représentants des chambres consulaires :**

- M. Raoul ROBBA (électricité générale)
- Mme Nathalie FRAPPART (électricité générale)
- M. Olivier BONDOUX (électricité générale)

**Représentante des enseignants d'université :**

- Madame Florence NICOUD, maître de conférence droit public.

**Représentants des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :**

- M. Kamal BOUKYOUUD, inspecteur
- Mme Nathanaelle MIGNOT, inspectrice principale

**Représentants des fonctionnaires territoriaux :**

- M. Alain CARUSO, attaché principal territorial, directeur des Ressources Humaines – Valbonne Sophia-Antipolis
- M. Jean-Pierre CHIAPELLO, attaché territorial hors classe en retraite, directeur service Etat Civil, affaires électorales, funéraire – Cannes
- M. Shemchedine DOUMA-BENYAMINA, attaché principal territorial, responsable du service Campus RH Ecole des cadres – Métropole Nice Côte d'Azur
- M. Eric MUNOS, attaché principal territorial, directeur général adjoint des Services, services à la population – Le Cannet
- Mme Anne SZELAG, directeur territorial, directrice des services à la population – Grasse

**Représentante des usagers :**

- Mme Maria BOCQUET, vice-présidente de l'UDAF 06

**Représentants de la profession funéraire ou d'une équivalence de l'examen organisé :**

- Mme Mounira ACHOUR
- Mme Julie ALBERT
- M. Franck ANDRIO
- M. Loïc BERTOLA
- M. Jean-Luc DEVAUCHELLE
- Mme Magali FAZIO
- M. Jean-Michel GIANELLI
- M. Philippe LE DIOURON
- M. Didier LUIGGI
- M. Benjamin MURAIRE
- Mme Ikhlas NOSBE
- Mme Sylviane OTHMAN
- M. Pascal PRODON
- Mme Vanessa SEGURA-POLONIO

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées est établie pour 3 ans, sans préjudice des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

**Article 3 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 4 :** Les membres du jury sont tenus de signer la charte éthique à destination des membres du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral N° 2021/594 du 2 juin 2021 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice le, - 5 JAN. 2022

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur François PLESSIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier septembre 2021

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

### Article 1<sup>er</sup>

- Délégation de signature est donnée à M. Alain MAHEU, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois, dans la limite de 50 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAHEU Alain	Inspecteur principal	20 000€	48 mois	Sans limitation

**Article 3.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

**Article 4.-** Cette délégation s'exerce à partir du 12 janvier 2022 tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 12/01/2022

Le Chef de service comptable  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé



Francis PLESSIER  
Chef de service comptable  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé  
des Alpes-Maritimes

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRASSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mireille ROSANI, Marion MANDREA, Georges CARLOT et Jean-Marc LABORY, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de GRASSE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAULAGNIER Cécile	SIMON-JOURNET Carole	ZANNOU Isabelle
DEHOUCK Stéphane	SALAUN Yann	GUARD Audrey

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADAM Christine	ALARY Isabelle	LABEUR Thérèse
LATTES Philippe	LE MOYEC Véronique	LEPERLIER Nelly
MAYMARD Angélique	BERNIER Laurence	LAGARDE Catherine

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

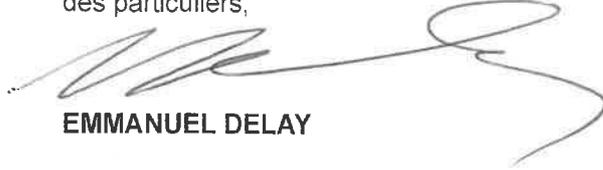
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEHOUCK Stéphane	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
BARALE Claude	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
SALAUN Yann	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
DEHOUCK Bénédicte	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
COQUILLARD Céline	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
MAURIN Séverine	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
HERMELIN Josyane	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
DESTE Nadia	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
MADERY Muriel	Agent	1 000	6 mois	7 500 euros
FERY Rosine	Agent	1 000	6 mois	7 500 euros

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A GRASSE, le 12 janvier 2022

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name.

**EMMANUEL DELAY**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2022.021 erreur materielle AP 2021.1274 ile Ste Marguerite....	2
Environnement.....	4
RD Nice Forage essai pompage rejet ds eaux douces.....	4
Ministere de la Justice.....	10
Maison Arret Grasse.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	10
Decisions delegation signature et pouvoir.....	10
Delegation signature en matiere disciplinaire.....	12
Subdelegation signature RH.....	14
Tableau delegations de signature MA GRASSE janvier 2022.....	19
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direction des Securites.....	24
Securite publique.....	24
AP 2022.019 Aut. 90eme Rallye Monte Carlo.....	24
DRIM BARP PRU.....	29
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	29
AP 2022.018 modif renouv.jury exam. diplomes funeraires.....	29
Services Deconcentres de l'Etat.....	32
DDFiP.....	32
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	32
Delegation PRS M. MAHEU A.....	32
Delegation SIP Grasse.....	34

## Index Alphabétique

AP 2022.018 modif renouv.jury exam. diplomes funeraires.....	29
AP 2022.019 Aut. 90eme Rallye Monte Carlo.....	24
AP 2022.021 erreur materielle AP 2021.1274 ile Ste Marguerite....	2
Decisions delegation signature et pouvoir.....	10
Delegation PRS M. MAHEU A.....	32
Delegation SIP Grasse.....	34
Delegation signature en matiere disciplinaire.....	12
RD Nice Forage essai pompage rejet ds eaux douces.....	4
Subdelegation signature RH.....	14
Tableau delegations de signature MA GRASSE janvier 2022.....	19
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	32
DRIM BARP PRU.....	29
Direction des Securites.....	24
Maison Arret Grasse.....	10
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	32